



Abus sexuels et discipline ecclésiastique : évolutions récentes

Par l'abbé Bertrand Cardinne

Intervention lors de la formation sur les abus le mardi 8 octobre 2019

Le droit de l'Église a toujours été sensibilisé aux abus sexuels, qu'il condamnait autrefois de manière extrêmement sévère. Les insistances et les préoccupations se sont déplacées au fil des siècles ; il convient d'observer qu'historiquement le premier souci disciplinaire s'articulait autour de la *sainteté de la personne consacrée* (prêtre ou religieux), avec une insistance probablement moindre sur le *partenaire* (victime ou complice) – sauf évidemment si ledit partenaire est aussi consacré dans l'Église. Les crimes considérés comme les plus graves dans ce domaine étaient ceux d'homosexualité et de sodomie (peut-être justement parce qu'ils pouvaient impliquer deux personnes consacrées).

Code de 1917, c. 2359 §2 : « Si [des clercs] ont commis un délit contre le sixième commandement avec des mineurs de moins de seize ans, ou pratiqué adultère, viol, bestialité, sodomie, excitation à la prostitution ou inceste [...], ils doivent être suspendus, déclarés infâmes, privés de tout offices, bénéfices, dignité ou charge qu'ils pourraient avoir, et dans les cas les plus graves ils doivent être déposés. »

[comparer avec le c. 1395 §2 du CIC/83 : « Le clerc qui a commis un délit contre le sixième commandement du Décalogue [...] avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.]

Il est à craindre qu'à la fin du XXe siècle, en rejetant la sévérité de cette discipline ancienne au nom d'une bienveillance universelle de l'Église, on se soit privé en même temps des instruments juridiques pour sanctionner les abus. Nous en payons aujourd'hui le prix.

- **Les sanctions**

Quelles sont les sanctions possibles dans les cas d'abus sexuels ? Et plus généralement, de quelles sanctions dispose l'Église pour assurer la discipline en son sein ? N'oublions pas que l'Église n'a jamais eu à sa disposition un quelconque « bras séculier », et qu'elle n'a aujourd'hui aucun pouvoir coercitif.

On pense immédiatement à la "peine suprême" dans l'imaginaire collectif : l'excommunication. Cependant, cette peine vise à la *conversion*, non pas à la punition, et elle n'est jamais perpétuelle. Pour être clair, rappelons que l'Église dispose de deux types de peines : les *peines médicales* (ou censures) et les *peines expiatoires*. Les premières sont par nature destinées à l'amendement du coupable, et prennent fin au moment du repentir. Parmi celles-ci, l'*excommunication* sert donc à reconnaître un état de fait désordonné (hérésie, schisme...) et à y mettre fin. Ce type de peine n'est pas adapté comme sanction (et réparation) de crimes commis dans le passé.

En revanche, l'Église applique aussi des peines expiatoires - qui peuvent être perpétuelles -, au terme d'une procédure judiciaire : leur but est aussi l'amendement du coupable, mais elles doivent encore participer à la réparation du mal commis (« expiation »). L'exemple le plus récent est celui de Bernard Preynat, auquel a été infligée « la peine la plus sévère possible » (selon l'Officialité de Lyon) : le *renvoi de l'état clérical*. L'Église ne peut pas aller plus loin pour un prêtre : par cette peine, elle prive le coupable de tout bien spirituel lié à son état de prêtre, elle signale publiquement qu'elle ne lui reconnaît plus aucune mission ; enfin, elle le confie à la Miséricorde de Dieu (et à la justice des hommes). Cette peine est évidemment perpétuelle.

On peut aussi imaginer d'autres peines *exemplaires* par rapport à la dimension sociale du scandale occasionné : limitation du ministère, voire réclusion pénitentielle dans un monastère.

- **Le Droit canonique de 1983**

Dans l'ordonnancement juridique en cours au moment du Code de 1983, le *Tribunal compétent* pour juger toutes les causes pénales était celui du diocèse (Officialité diocésaine), ou plus souvent dans la pratique, celui d'un regroupement de diocèses (Région ou province ecclésiastique). L'Évêque étant juge suprême dans son diocèse, c'est à lui que revient normalement la conduite d'un procès, sauf dans le cas d'un « délit réservé », c'est-à-dire une cause dont la gravité requiert qu'elle soit portée à Rome, auprès de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (hérésie, schisme, apostasie, profanations, rupture du secret de la confession, etc.). En 1983, les cas d'abus sur mineurs ne faisaient pas partie des délits réservés.

Le c. 1362 spécifie que le délai de prescription normal pour une action criminelle est de trois ans, ou *cinq ans* dans les cas déjà signalés comme plus graves (délits sexuels ou crimes de sang). Dans les causes d'abus sur mineurs, il est évident que ces délais n'ont guère de signification, surtout si la période de prescription

commence à courir à la date du délit (où la victime peut n'être encore qu'un enfant).

En outre, au fil des terribles révélations qui ont émaillé les années 1990, à travers les enquêtes notamment réalisées en Irlande et aux États-Unis, on s'est rendu compte que beaucoup de procédures n'avaient pas abouti. En effet, un grand nombre d'évêques, ayant compétence par le droit, avaient traité localement ces causes et les avaient couvertes (ou s'étaient couverts eux-mêmes). D'où les grands scandales *a posteriori* dénoncés par la presse (*Spotlight* etc.).

Il y avait donc manifestement *deux graves lacunes juridiques* : le lieu du jugement et la question de la prescription ; lacunes auxquelles le pape Jean-Paul II a voulu remédier.

- **Le pape S. Jean-Paul II**

Jean-Paul II a mis un peu de temps avant de se décider – grâce à l'influence du cardinal Ratzinger – à réagir à ces scandales. En effet, il faut comprendre qu'en Pologne sous le régime communiste, l'accusation de pédophilie était l'arme favorite des autorités politiques pour discréditer les ecclésiastiques : d'où l'incrédulité première du pape polonais.

Les évêques américains (USCCB) ont été les premiers à réagir dans les années 1990, à cause de la multiplication des révélations de scandales sur leur territoire : ils ont demandé une extension du délai de prescription et un changement du critère de l'âge (de 16 à 18 ans). Ces demandes leur ont été accordées.

En 2001, la Lettre Apostolique *Sacramentorum sanctitatis tutela [SST]* promulguait pour l'Église universelle un certain nombre de normes pour les *delicta graviora* réservés à la CDF. En effet, cette Congrégation, héritière du Saint-Office, ne s'occupe pas seulement de l'orthodoxie de la foi : elle a aussi une compétence exclusive en matière *judiciaire* pour les « délits les plus graves commis soit contre les mœurs, soit dans la célébration des sacrements » (*Pastor bonus* 52 ; cf. *Crimen sollicitationis*, 16 mars 1962).

Les délits *graviora* énumérés dans *SST* concernent notamment le crime d'agression sexuelle contre un mineur de moins de 18 ans (et non plus 16 ans), mais aussi d'autres sujets sacramentels : violation du secret de la confession, profanation de l'Eucharistie. Tous ces sujets sont très graves aux yeux de l'Église ; cependant, pour l'opinion publique de l'époque, il a paru scandaleux qu'on mette sur le même plan la souffrance des enfants agressés et des fautes considérées comme purement « rituelles »... Quoi qu'il en soit, le *motu proprio* indique que si un soupçon d'abus apparaît vraisemblable, l'affaire doit être immédiatement référée à la CDF, tout en respectant « les dispositions de la loi civile sur la dénonciation du crime aux autorités compétentes » (car il ne s'agit en aucun cas d'étouffer l'affaire en l'envoyant à Rome). Pendant ce temps, l'évêque local ne

reste pas inactif : à son niveau, il doit imposer des *mesures de protection* de la communauté chrétienne : limitation des activités du suspect, etc.

La suite de la procédure dépend de la CDF. Elle peut orienter l'affaire soit vers un procès pénal sur le lieu du crime (p.ex. affaire Preynat), soit vers un décret de la part de l'évêque, soit dans des cas rares, vers un décret immédiatement émis par le Pape qui fera perdre au coupable l'état clérical (*sans recours possible*).

En outre, pour ces nouvelles normes, le délai de prescription a été allongé à *10 ans à partir de la majorité (18 ans) de la victime*.

- **Le pape Benoît XVI**

Le cardinal Ratzinger est celui qui avait le plus conseillé Jean-Paul II en faveur d'une stricte application de la loi dans les cas d'abus sur mineurs. Devenu le pape Benoît XVI, il éclaircit et durcit les normes de 2001 en publiant de nouvelles *Normæ de gravioribus delictis* (21 mai 2010). Ces normes concernent principalement :

- Le droit du Pape de juger lui-même les cardinaux, légats, évêques, Supérieurs etc.
- L'extension de la prescription à *20 ans* (depuis la majorité de la victime) ;
- L'extension du crime aux cas où la victime est majeure, mais vulnérable ou sans usage de la raison ;
- Le crime de possession d'images pédopornographiques ;
- La possibilité de procéder par voie extrajudiciaire, ou de faire appel directement au Souverain Pontife, pour une plus grande rapidité ;
- D'autres normes sur les sacrements (p.ex. enregistrement d'une confession).

Ces nouvelles normes maintiennent l'insistance sur l'obéissance aux *lois civiles*, dont les délais doivent être respectés en priorité par rapport aux procédures canoniques.

Après la parution de ces normes, la CDF a invité chaque Conférence épiscopale nationale à publier des *Directives pour le traitement des abus sexuels commis par des clercs à l'égard de mineurs*, en tenant compte de la législation civile du pays. La Conférence des évêques de France a donc voté ces directives en Assemblée plénière, les a publiées le 30 mai 2013 puis mises à jour le 9 octobre 2018 en tenant compte de l'évolution récente du droit pénal français (*Bulletin officiel* de la CEF n° 60ter).

Ces *Directives* commencent par affirmer que la *prévention* est le « moyen le plus sûr » d'éviter ces abus. Elles reprennent les principales définitions des *Normes* de 2010 (personnes vulnérables, images pornographiques, prescription de 20 ans).

Parmi les autres points particuliers :

- Le procès pénal canonique est obligatoire.
- Les normes ne concernent que les *clercs* (diacres, prêtres, évêques), et le devoir d'initier la procédure judiciaire revient au supérieur (Évêque pour les

diocésains, Supérieur majeur pour les religieux). Toutefois, il est reconnu par le droit civil que le rapport de prêtre à évêque n'est pas celui de salarié à employeur : ce qui exonère les supérieurs de la *responsabilité directe* des dommages causés par les clercs (et exclut en principe toute procédure de « dédommagement du préjudice moral »).

- Comme dans tout procès pénal, le supérieur procède à une *investigatio prævia* (c. 1717) pour établir le fondement des accusations en préservant la présomption d'innocence et le droit de la défense. Si les accusations s'avèrent vraisemblables, le supérieur a le devoir de prévenir simultanément *les autorités civiles* (si le coupable ne s'est pas déjà dénoncé) et *la CDF*. Mais s'il n'y a aucun fondement, « il entreprend tout pour rétablir la réputation du clerc » : en effet, « un clerc injustement accusé devra être dûment réhabilité ».
- *NB* : en droit pénal civil, la prescription des crimes sexuels est de *30 ans* après la majorité de la victime (depuis, les normes ecclésiales se sont alignées sur ce délai). D'autre part, la dénonciation des « crimes et délits contre l'intégrité corporelle de la personne » est une obligation pour tout citoyen.
- Les ministres du culte ainsi que les laïcs en mission ecclésiale sont toutefois protégés par le *secret professionnel*, qui les dispense de l'obligation ci-dessus ; mais cela n'est valable que dans les cas où il s'agit d'une *confiance spontanée* (en confession ou non).
- La CDF est le for compétent pour les abus sexuels sur mineurs. Elle attend toujours la fin de la procédure civile avant de traiter canoniquement le cas (sauf exception : cf. affaire Preynat). L'affaire est alors renvoyée devant une Officialité désignée par la CDF.

- **Le pape François**

Le pape François, tout en continuant d'agir dans le même sens (d'autant que de nouvelles révélations sont mises au jour depuis quelques années), a tenté de réaffirmer le sens spirituel des normes canoniques en appelant tout le peuple de Dieu à une conversion authentique. Une semaine après la publication, aux États-Unis, d'un rapport accablant du procureur de Pennsylvanie sur les abus sexuels commis par des prêtres (plus de mille victimes), le Pape écrit à tous les fidèles une *Lettre au peuple de Dieu* (20 août 2018). Dans ce texte, « le Pape appelle à une réponse de toute l'Église au problème des abus en son sein. Il demande à tous d'œuvrer pour mettre un terme à la culture du cléricalisme, et appelle les fidèles à la prière et au jeûne » (*La Croix* du même jour).

Par le *motu proprio Comme une mère aimante* (4 juin 2016), le Pape donne la possibilité de démettre un évêque ou un Supérieur religieux pour manque de diligence grave dans son traitement des cas d'abus sexuels.

Enfin, François publie encore un *motu proprio* le 7 mai 2019 (suite au sommet sur la protection des mineurs réuni à Rome du 21 au 24 février), intitulé *Vos estis lux mundi*. Il reprend les normes de 2010 (personnes vulnérables, pédopornographie...), et renforce la législation de l'Église en matière de lutte contre les agressions perpétrées par des clercs ou des religieux.

- Toute personne (clerc ou laïc) qui apprend qu'un abus a été commis par un membre du clergé *doit le signaler* à l'évêque ou au Supérieur religieux (fin de la « culture du secret »). Cependant, la présomption d'innocence est maintenue, et les dispositions du c. 1390 sur la calomnie demeurent évidemment en vigueur.
- Dans tous les diocèses du monde, des structures stables et accessibles doivent être constituées pour répondre aux demandes du public et faciliter les signalements. Une aide spirituelle, psychologique, médicale, judiciaire doit être proposée aux victimes et à leurs familles.
- Les évêques et Supérieurs devront répondre de leurs actes s'ils ont couvert ou entravé une enquête civile ou canonique (même si leur office ecclésiastique a pris fin depuis les faits).
- Les enquêtes locales doivent être conclues dans un délai de 90 jours, puis transmises à la CDF (toujours compétente en ces matières).
- Ces normes canoniques n'empiètent pas sur les éventuelles obligations de signalement aux autorités civiles.

« Avec ce *motu proprio*, le devoir des membres ordonnés de l'Église face aux abus sexuels n'est plus seulement moral, mais juridique » (Mgr Patrick Valdrini).

• Conclusion

Un aspect important de ces normes est qu'elles expriment un profond sens de la justice et de la gravité des crimes en question. Dans la plupart des procès canoniques, l'accusateur n'est pas la victime mais le *promoteur de justice* (équivalent ecclésiastique du procureur) : c'est lui qui alerte le for canonique lorsqu'il y a soupçon vraisemblable d'abus sexuel. Le procès se déroule en général à huis clos, dans le but louable de préserver le droit de la défense et la présomption d'innocence. Nous sommes ainsi les héritiers du droit ancien qui mettait l'accent sur la profanation de la sainteté du ministre sacré, plutôt que sur le mal infligé à la victime.

Toutefois, on se prive ainsi du *rôle des victimes*, qui ressentent souvent la frustration de n'avoir pas été directement associées à la procédure judiciaire (et entretiennent du coup l'image d'une institution ecclésiale secrète, occulte, opaque...). Même si elles sont désormais écoutées, suivies, aidées, parfois même soignées par l'Église, leur intervention dans le procès pourrait-elle être revue ? Nos contemporains sont peut-être plus exigeants en ce domaine, à cause de la culture des procès publics qui nous vient d'outre-Atlantique.